

As of 2018-01-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

**Northern Patient Transportation Program
Regulation**

Regulation 19/2006
Registered January 23, 2006

Northern Patient Transportation Program

1 The Northern Patient Transportation Program applies in the following areas of northern Manitoba:

- (a) north of the 53rd parallel from the Saskatchewan boundary to Lake Winnipeg;
- (b) north of the 51st parallel from Lake Winnipeg to the Ontario boundary;
- (c) in the area known as Matheson Island each year when surface travel is not possible by winter road or ferry.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Santé,

Dave Chomiak

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le Programme de transport des
malades du Nord**

Règlement 19/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

Programme de transport des malades du Nord

1 Le programme de transport des malades du Nord s'applique aux régions suivantes du Nord du Manitoba :

- a) au nord du 53^e parallèle, depuis la frontière de la Saskatchewan jusqu'au lac Winnipeg;
- b) au nord du 51^e parallèle, depuis le lac Winnipeg jusqu'à la frontière de l'Ontario;
- c) l'île Matheson chaque année pendant la période où il est impossible de s'y rendre par route d'hiver ou par traversier.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur au même moment que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*.